

## Convention de fusion entre les communes de Buix - Courtemaîche - Montignez

- Bases légales
- Loi sur les communes, RSJU 190.11
  - Décret sur la fusion de communes, RSJU 190.31
  - Règlements communaux d'organisation

La commune mixte de Buix, représentée par Monsieur X , maire et Madame Marlyse Bapst, secrétaire communale,

La commune mixte de Courtemaîche, représentée par Monsieur Jean-Pierre Brugnerotto, maire et par Madame Gisèle Krähenbühl, secrétaire communale,

La commune mixte de Montignez, représentée par Monsieur Claude Etique, maire et Monsieur Marc-André Gigon, secrétaire communal,

conviennent, par les présentes, de ce qui suit :

## Convention de fusion

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### GENERALITES

- Objet **Article 1** Les territoires communaux de Buix, Courtemaîche et Montignez sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Dénomination **Article 2** Le nom de la nouvelle commune est Basse-Allaine. Les noms de Buix, Courtemaîche et Montignez cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de villages de la nouvelle entité.
- Assemblée communale **Article 3** L'assemblée communale constitue l'organe supérieur de la nouvelle entité.

Armoiries	<b>Article 4</b> L'élaboration des armoiries de la nouvelle entité est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale de la nouvelle entité. Dans l'intervalle, les armoiries de Courtemaîche représentent la nouvelle commune. L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.
Lieu d'origine	<b>Article 5</b> Les ressortissants des communes de Buix, Courtemaîche et Montignez deviennent les ressortissants de la nouvelle entité.
Reprise des conventions	<b>Article 6</b> La nouvelle entité reprend les conventions existantes dans les trois communes.
Réglementation	<p><b>Article 7</b> <sup>1</sup> Les règlements communaux seront adaptés dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p> <p><sup>2</sup> Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et le règlement concernant les élections communales en vigueur à Courtemaîche sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'au moment de leur adaptation.</p> <p><sup>4</sup> Demeure réservée la réglementation spécifique des anciennes communes, dans le domaine de l'épuration des eaux usées.</p>

## **AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE**

Elections	<p><b>Article 8</b> <sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le président et le vice-président de l'assemblée communale ainsi que le maire seront élus selon le système majoritaire par l'ensemble des électeurs de la nouvelle entité.</p> <p><sup>2</sup> Durant deux législatures communales, à savoir entre 2009 et 2016, chaque ancien cercle électoral de Buix, Courtemaîche et Montignez désignera chacun 2 conseillers communaux, selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>3</sup> Par la suite, la nouvelle entité ne formera plus qu'un seul cercle électoral et l'élection des conseillers communaux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>4</sup> Les élections des organes susmentionnés se dérouleront, pour la première période, le 30 novembre 2008 conformément aux dispositions réglementaires de la commune de Courtemaîche.</p> <p><sup>5</sup> Les périodes de fonction accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les anciennes communes ne sont pas prises en compte dans le calcul des limites de mandat.</p>
-----------	---

Bureau de vote **Article 9** Un bureau de vote est ouvert en principe dans chaque ancienne commune lors de votations et élections communales, cantonales et fédérales. Le dépouillement est centralisé.

Personnel communal **Article 10** <sup>1</sup> Le personnel permanent ou auxiliaire au sein des trois communes (à l'exception du personnel administratif) est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. (Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.)

<sup>2</sup> Le personnel administratif sera nommé par les trois conseils communaux actuels réunis, jusqu'au 30 juin 2008, au plus tard. Dans la mesure du possible, le personnel actuel sera reconduit.

Administration communale **Article 11** L'administration communale est installée à Courtemaîche.

Polices d'assurance **Article 12** Les polices d'assurance conclues par les trois communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

Archives communales **Article 13** <sup>1</sup> Les archives communales nécessaires au fonctionnement de la nouvelle entité seront réunies de suite à Courtemaîche.

<sup>2</sup> Les archives historiques des trois anciennes communes seront inventoriées jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard et réunies en lieu sûr.

## **BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS**

Propriétés foncières communales **Article 14** La nouvelle entité devient propriétaire des biens fonciers des trois anciennes communes.

Voirie et services communaux **Article 15** Les mandats à des particuliers sont repris par la nouvelle entité.

Mensuration officielle **Article 16** La nouvelle entité adapte les données de la mensuration officielle.

Plans d'aménagement locaux **Article 17** Les plans d'aménagement locaux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les trois anciennes communes sont repris par la nouvelle entité. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

## AFFAIRES JURIDIQUES, DE POLICE ET MILITAIRES

Affaires tutélares **Article 18** Les dossiers tutélares ouverts dans les trois anciennes communes sont transférés à la nouvelle entité.

## INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT

Organisation scolaire **Article 19** La fusion des communes vise à maintenir au moins une classe primaire dans chaque village, dans la mesure du possible, selon les effectifs. Le droit cantonal, ainsi que les décisions des autorités cantonales, sont réservés.

## AIDE SOCIALE ET SANTE PUBLIQUE

Allocations spéciales **Article 20** Les allocations communales octroyées au titre des naissances, en faveur des parents des élèves fréquentant les écoles libres, ainsi que les participations aux primes de caisses-maladie et aux frais dentaires des enfants en âge de scolarité seront harmonisées.

Agence AVS **Article 21** La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

## ECONOMIE PUBLIQUE

Affermage des prés, champs et pâturages **Article 22** <sup>1</sup> La nouvelle entité reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

<sup>2</sup> En principe, dans la nouvelle entité, les prés, les champs et les pâturages seront attribués aux exploitants agricoles de leur village respectif.

## FINANCES

Actifs et passifs communaux **Article 23** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les actifs et passifs des trois anciennes communes sont repris par la nouvelle entité.

Comptes communaux **Article 24** Les comptes communaux de l'exercice 2008 sont soumis à l'approbation de l'assemblée communale de la nouvelle entité.

## IMPOSITIONS

Fiscalité et  
allocation de fusion

**Article 25** <sup>1</sup> La quotité d'impôt dès 2009, ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle entité.

<sup>2</sup> L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée, pour moitié et à raison d'un quart de cette somme par an, au compte de fonctionnement.

<sup>3</sup> L'autre moitié de l'allocation est affectée à des amortissements.

## SERVICES COMMUNAUX

Elimination des  
déchets

**Article 26** L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle entité. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'un tarif unique.

Inhumations

**Article 27** La liberté d'inhumation pour les habitants de la nouvelle entité est garantie dans les trois cimetières existants dans les limites des dispositions légales.

Alimentation en eau  
potable ;  
tarification

**Article 28** La fourniture de l'eau potable aux abonnés repose sur un tarif unique applicable à l'ensemble de ceux-ci, garantissant le financement des investissements futurs sur l'ensemble du réseau public.

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Refus de la fusion

**Article 29** <sup>1</sup> Si une commune refuse la fusion, le dossier devient caduc.

<sup>2</sup> Le Comité intercommunal disposera alors d'un délai de 6 mois pour présenter une éventuelle nouvelle convention pour une fusion à deux communes.

Approuvée par le Conseil communal de Buix, le .....

Le Maire :

La Secrétaire :

Approuvée par le Conseil communal de Courtemaître, le .....

Le Maire :

La Secrétaire :

Approuvée par le Conseil communal de Montignez, le .....

Le Maire :

Le Secrétaire :

Ratifiée par l'Assemblée communale de Buix, le.....

Le Président :

La Secrétaire :

Ratifiée par l'Assemblée communale de Courtemaître, le .....

Le Président :

La Secrétaire :

Ratifiée par l'Assemblée communale de Montignez, le .....

Le Président :

Le Secrétaire :